VILLE DE ROYAN



ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE A L'OCCASION DE LA JOURNEE « VIDE-GRENIER » LE DIMANCHE 13 MAI 2007, ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION « BIEN VIVRE SON ECOLE » DANS L'ENCEINTE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JULES FERRY SISE 18 RUE DES ECOLES A ROYAN

HT/SM ASG n° 07.0513

Le Maire de la Ville de Royan,

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son titre III – Chapitre 1,

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre $1^{\rm er}$ de la loi précitée,

VU l'arrêté municipal n° ASG n° 01.1339 en date du 2 octobre 2001, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur LE GUEUT Henri, Premier Adjoint au Maire, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 2 octobre 2001,

VU la demande en date du 16 janvier 2007 présentée par Madame DROPSY, Présidente de l'Association « BIEN VIVRE SON ECOLE », association Loi 1901, dont le siège social est situé 7 avenue des Tilleuls à Royan, déclarée à la Sous-Préfecture de Rochefort le 13 avril 2004 sous le numéro 017 200 549 8, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à une vente au déballage le dimanche 13 mai 2007 à l'occasion de la journée vide-grenier qui aura lieu dans l'enceinte de l'école élémentaire Jules Ferry sise 18 rue des Ecoles à Royan (17200), sur une surface inférieure à 300 m²,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Rochefort et de Saintonge consultée le 18 janvier 2007,

La Chambre de Métiers de la Charente-Maritime consultée le 18 janvier 2007,

CONSIDERANT que la demande dont il s'agit remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires susvisées,

ARRETE

Article 1er: Madame DROPSY, présidente de l'association « BIEN VIVRE SON ECOLE », dont le siège social est situé 7 avenue des Tilleuls à Royan, est autorisée à organiser une vente au déballage dans l'enceinte de l'école Jules Ferry sise 18 rue des Ecoles à Royan (17200) le dimanche 13 mai 2007 à l'occasion de la journée « vide-grenier ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve :

 de la tenue d'un registre permettant l'identification des vendeurs, selon les dispositions des articles R 321-7 et suivants du nouveau Code Pénal. Ce registre sera envoyé au plus tard dans un délai de huit jours à la Sous-Préfecture de Rochefort. Article 3 : Pendant toute la durée de la vente, l'organisateur doit être muni de la présente autorisation qui doit être présentée à tout agent de contrôle qui en ferait la demande.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Royan, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Royan, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de La Rochelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au demandeur.

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 2 mai 2007 Fait à Royan, le 25 avril 2007 Le Maire, H. LE GUEUT